



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 septembre 2026

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
33	30	3	0

Date de convocation le 18 septembre 2026

Président: Monsieur Xavier ODO.

Secrétaire de séance : Madame Samantha PETIT.

Présents :

Monsieur Xavier ODO, Madame Isabelle GAUTELIER, Monsieur Sylvain CASTAGNET, Madame Delphine NUNES, Monsieur Frédéric SERRA, Madame Najoua AYACHE, Monsieur Florian CLEOPATRE, Madame Véronique BOUCHAOU, Monsieur Fabrice TEYRE, Madame Marie-Claude MASSON, Madame Zhora LEGRAND, Madame Nathalie COURREGES, Monsieur Hervé NOUZET, Monsieur Stéphane GAUBY, Monsieur Amar MANSOURI, Monsieur Olivier CAPELLA, Monsieur Arnaud DEROUBAIX, Madame Julie BERNARD, Monsieur Pierre-Loïc GUICHARD, Monsieur Eric TOURNEMINE, Madame Delphine FAURAND, Madame Victoria MARI, Madame Samantha PETIT, Monsieur Hugo REYNARD, Mme Pia BOIZET, Monsieur Jérôme BUB, Madame Daniela SEIGNEZ, Monsieur William TACHON, Monsieur Monji OUERTANI, Monsieur Philippe AMBARA

Procuration :

Monsieur Pierre-Philippe JANIN donne pouvoir à Monsieur Frédéric SERRA, Madame Monique-Olympe JAMBON donne pouvoir à Monsieur Hervé NOUZET, Madame Nathalie ROUME donne pouvoir à Madame Zhora LEGRAND

ANNÉE 2026 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE ET LA MISSION LOCALE RHÔNE SUD

Considérant les objectifs de la Convention Locale d'Application (CLA) du Quartier Prioritaire du Vallon, les objectifs de la Convention Territoriale Globale (CTG) et le Parcours d'accompagnement de Réussite et d'Initiatives (PARI) il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe entre la Ville et la Mission Locale Rhône Sud.

Cette convention a pour objet de poursuivre le partenariat et de renforcer la coopération entre la Ville et la Mission locale Rhône Sud, en déterminant, pour l'année 2026, les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par les deux parties, notamment les modalités de l'engagement financier de la Ville à hauteur de 15 000 euros.

Vu la convention ci-jointe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale Rhône Sud ci-jointe, par laquelle la Ville de Grigny-sur-Rhône détermine, pour l'exercice 2026, les modalités de son engagement financier à hauteur de 15 000 euros.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Suffrages exprimés	33	
Vote(s) Pour	27	Monsieur Xavier ODO , Madame Isabelle GAUTELIER , Monsieur Sylvain CASTAGNET , Madame Delphine NUNES , Monsieur Frédéric SERRA , Madame Najoua AYACHE , Monsieur Florian CLEOPATRE , Madame Véronique BOUCHAOU , Monsieur Fabrice TEYRE , Madame Marie- Claude MASSON , Madame Zhora LEGRAND , Monsieur Pierre-Philippe JANIN , Madame Nathalie COURREGES , Monsieur Hervé NOUZET , Madame Monique-Olympe JAMBON , Monsieur Stéphane GAUBY , Monsieur Amar MANSOURI , Monsieur Olivier CAPELLA , Madame Nathalie ROUME , Monsieur Arnaud DEROUBAIX , Madame Julie BERNARD , Monsieur Pierre- Loïc GUICHARD , Monsieur Eric TOURNEMINE , Madame Delphine FAURAND , Madame Victoria MARI , Madame Samantha PETIT , Monsieur Hugo REYNARD
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	6	Mme Pia BOIZET , Monsieur Jérôme BUB , Madame Daniela SEIGNEZ , Monsieur William TACHON , Monsieur Monji OUERTANI , Monsieur Philippe AMBARA
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 25 septembre 2026.

Le Maire,
Xavier ODO.



La secrétaire de séance
Samantha PETIT.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 MISSION LOCALE RHÔNE SUD

Entre,

La Ville de Grigny-sur-Rhône, représentée par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2026,

d'une part,

Et

La Mission Locale Rhône Sud, représentée par Monsieur Foued RAHMOUNI, en sa qualité de Président,

D'autre part

PREAMBULE

Considérant :

- *le rôle déterminant de la Mission Locale Rhône Sud en terme d'accompagnement socio-professionnel au bénéfice des jeunes Grignerots,*
- *l'appartenance des Missions Locales au service public de l'emploi et leur relations privilégiées avec France Travail,*
- *la mise en place, par l'État et les Collectivités territoriales, de dispositifs pour l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes sur lesquels s'appuie la Mission locale,*
- *la mise en place par la Ville de Grigny-sur-Rhône de son « Parcours d'Accompagnement de Réussite et d'Initiatives », le PARI, souhaitant permettre à tous les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans d'évoluer vers un épanouissement individuel et collectif.*
- *la refonte de la géographie prioritaire et la signature d'un nouveau contrat de ville et de la convention locale d'application en 2024 pour le quartier du Vallon,*

la présente convention vise à poursuivre et renforcer la coopération entre les signataires et a pour objet de partager un cadre d'intervention et de partenariat commun pour l'année 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour ambition de définir les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par les deux parties en vue de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Grignerots de 16 à 25 ans.

ARTICLE 2. LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

2.1 Objectifs principaux relevant de l'offre de service de la Mission Locale Rhône Sud

Construire pour les jeunes un parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objectif final l'emploi notamment en :

- Repérant, accueillant, informant, orientant et accompagnant les jeunes en élaborant avec chacun un parcours personnalisé vers l'emploi,
- Soutenant les jeunes dans leur recherche d'emploi ainsi que dans leurs démarches d'orientation professionnelle, d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté et à la mobilité,
- Préparant les jeunes Grignerots à une offre d'emploi, aide au maintien dans l'emploi (soutien matériel, médiation jeune-employeur) et accompagnement post emploi.

2.2 Objectifs complémentaires relevant du cadre communal (PARI, CLA et CTG)

Faire résonner l'offre de service et les actions de la Mission locale Rhône Sud dans les actions et le cadre communal en :

- Mettant en place des actions spécifiques en direction des jeunes Grignerots notamment sur l'orientation, la découverte des métiers et la formation professionnelle comme l'alternance (objectif n°3 de l'enjeu n°2 de la CLA pour le QPV du Vallon).
- Axant l'accompagnement et les actions de la Mission locale vers le développement personnel des jeunes Grignerots (curiosité, imagination, créativité, expression, estime de soi et confiance en soi, autonomie, responsabilité et implication), l'apprentissage du vivre ensemble ainsi que l'ouverture sur le monde extérieur, la vie culturelle et citoyenne, notamment communale. (Objectifs principaux du PARI et de la CTG et objectif n°1 de l'enjeu n°1 de la CLA).
- Maintenant des accueils de proximité pour les jeunes Grignerots (Espace emploi et Fondation AJD) (Enjeu n°1 de la thématique enfance jeunesse de la CTG)
- Renforçant le partenariat avec les acteurs éducatifs (service jeunesse de Grigny-sur-Rhône, AJD, Centre socioculturel l'Agora) tout comme les professionnels de santé (santé mentale et addictions) (Enjeu n°4 de la thématique enfance jeunesse de la CTG et enjeu transverse n°1 de la CLA)
- -Mobilisant l'offre d'insertion disponible sur un territoire avec les partenaires locaux.

ARTICLE 3. LES MOYENS

3.1 Les locaux

La Mission Locale Rhône sud bénéficie d'un bureau au local tant de partage au 11 rue Pasteur, au cœur du QPV du Vallon.

La Mission Locale peut en outre bénéficier d'un accès facilité aux autres lieux d'accueil de la collectivité (Local Tant de Partage, Médiathèque, Mairie de Grigny-sur-Rhône).

3.2 Les moyens financiers

La Ville accorde en 2026, pour l'atteinte des objectifs et la réalisation des actions présentées dans la convention, une subvention de 15 000 euros.

3.3 Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention se fera, selon les règles de la comptabilité publique, comme suit :

- 30 % de la subvention sera versée dès signature de la présente convention,
- 20 % de la subvention serviront à l'organisation de trois actions sur Grigny-sur-Rhône. Une action autour de la mobilité, une action sur la découverte métier et une action de visite d'entreprise et/ou de chantier. Le versement sera effectué dès réalisation de ces trois actions.

Le solde de la subvention sera versée si atteinte des objectifs chiffrés suivants :

- 25 % si sur les nouveaux jeunes Grignerots accueillis en 2026, 80 % d'entre eux ont reçu une offre d'alternance ou un contrat de professionnalisation en année n+1.
- 25 % si 65 % des jeunes accompagnés en 2026 accèdent à un CDI, un CDD de plus d'une année, un contrat en alternance, une formation qualifiante ou une mobilité internationale Erasmus + dans le cadre d'un projet professionnel.

ARTICLE 4. LES MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

4.1 Instances de suivi

Les instances et modalités de suivi de la mise en œuvre des objectifs et actions sont définies de la manière suivante :

➤ Un comité de pilotage se réunit une fois par trimestre pour dresser le bilan des actions de la Mission Locale Rhône sud.

➤ La participation au PARI Jeunesse. Cette instance opérationnelle assure un suivi technique des actions jeunesse. Elle dresse notamment des bilans intermédiaires et définit des indicateurs d'évaluation, des critères et des mesures.

En outre,

- Le Conseil d'Administration de la Mission Locale Rhône Sud accueille en son sein deux représentants de la Ville.

4.2 Évaluation de la mise en œuvre des objectifs

La Mission Locale s'engage à Fournir à la commune, un suivi semestriel des actions et effectifs au plus tard le 30 du mois suivant ainsi que des éléments de bilan et/ou de suivi d'ordre qualitatif, quantitatif et Financier*. Un bilan évaluatif au regard des axes prioritaires, rapport d'activités, bilan Financier annuel analytique validé sera Fourni avant le 28 Février de l'année 2027.

La Mission Locale Rhône Sud s'engage à communiquer à la Ville tous les éléments complémentaires demandés, s'ils sont nécessaires à l'évaluation.

*1^{er} semestre 2026 au 30 juin 2026

2^{ème} semestre 2026 au 30 janvier 2027

ARTICLE 5- CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

ConFormément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 conPortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association ou Fondation sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de Fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

« Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi, ainsi que par les associations et Fondations reconnues d'utilité publique.

« L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en inForme ses membres par tout moyen.

« Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la Fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

« S'il est établi que l'association ou la Fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la Fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

« Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de L'État dans le département du siège de l'association ou de la Fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette Fondation. »

ARTICLE 6. RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle prend fin le 31 décembre 2026.

Cette convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou à l'une de ses clauses, en cas de violation ou d'inexécution des engagements souscrits.

Cette résiliation entrera en vigueur trois mois suivant la réception de la mise en demeure, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT ET LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Lyon de l'objet de leur litige.

Fait à Grigny-sur-Rhône, en 2 exemplaires, le

Pour la Mission Locale Rhône Sud
Foued RAHMOUNI,
Président.

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,
Xavier ODO,
Maire.